



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

LE S.A.F.P.T convié au C.N.F.P.T

A la demande de certains formateurs Police Municipale, le S.A.F.P.T a saisi le C.N.F.P.T au sujet de l'obligation qui leurs est faite d'intervenir en tenue.

Or et jusqu'à preuve du contraire, aucune obligation de ce genre ne peut être imposée du fait que les intervenants sont positionnés en Congés annuels ou en récupération afin de dispenser leurs cours !

Après un premier échange téléphonique et un maintien de sa position, **le S.A.F.P.T s'est vu convié à un entretien** sur le sujet. D'autres points devraient être abordés et présentés à notre syndicat. Ce rendez-vous se tiendra, selon toutes vraisemblances, au mois de septembre. Nous ne manquerons pas de vous informer de son résultat.

Dans ses démarches régulières auprès des ministères, le S.A.F.P.T a également saisi le Ministère de l'Intérieur afin de lui faire part de ce que nous considérons comme une injustice voire même une discrimination !

En effet, notre courrier portait sur les règles d'attribution de la carte professionnelle afin de pouvoir exercer une activité Privée de Sécurité. Celle-ci est délivrée par le Centre National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S), placé sous l'égide du Ministère contacté. Selon le Décret en vigueur, de nombreux APJA, régis par l'article 21 du CPP, bénéficient de cette possibilité... les Policiers Municipaux et les Gardes Champêtres en sont, pour leur part, exclus !!!

A ce jour, seul notre Ministère de tutelle, destinataire de cet écrit, a pris note de notre réflexion...

Le S.A.F.P.T, fidèle à sa ligne de conduite, ne manquera pas de réitérer sa demande sur le sujet !
Bonne lecture.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

La Garde, le 09 avril 2013,

Monsieur CHAMPION Bruno
Secrétaire Général Adjoint National
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
1041, avenue de Draguignan
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE

à

Monsieur DELUGA François
Président du CNFPT
80, rue de Neuilly
CS 41232
75570 PARIS Cedex 12

Objet : Problème lié à la formation « Filière Sécurité ».
Lettre en A.R n° 1A 082 380 3001 1

Monsieur le Président,

Par la présente, les représentants du Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale viennent vous faire part d'un problème lié aux formations dispensées par votre instance pour la filière sécurité.

En effet, plusieurs formateurs émanant de la dite filière, nous ont fait part de leurs interrogations et leur incompréhension en ce qui concerne la demande qui revient avec insistance de la part du CNFPT, de dispenser leurs cours en tenue de policier municipal.

Le S.A.F.P.T tient à préciser que ces formateurs policiers municipaux, lors de leurs interventions au CNFPT, ne sont pas en service. Pour rappel, ils posent des repos récupérateurs ou des congés annuels afin d'enseigner leurs connaissances. **C'est donc sur leur temps libre et non dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils interviennent !**

Il semble évident que, dans ces conditions, il ne peut être exigé le port d'une tenue pour ces formateurs policiers municipaux.

De plus, il appert que bon nombre d'entre eux effectuent de longs trajets dans leur tenue de travail afin de rallier le lieu d'enseignement. Que pourrait-il advenir en cas d'accident ou d'incident durant ces parcours où ils n'ont pas le droit d'être en tenue ?

A l'heure actuelle, une grande différence demeure entre l'enseignement dispensé dans les écoles de Police Nationale et Gendarmerie et celui dispensé par les agents de Police Municipale.

En effet, les instructeurs des deux premiers corps **sont affectés dans leurs écoles** alors que ceux de la FPT sont liés avec leur collectivité et interviennent sur la base du volontariat.

Le S.A.F.P.T sollicite de votre haute bienveillance la fin de cette pratique mettant les formateurs policiers municipaux dans une position délicate et non statutaire.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Pour le S.A.F.P.T
Bruno CHAMPION

Copies :

- Madame Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Réforme de l'Etat, de la Décentralisation et de la Fonction Publique.
- Monsieur Serge MORVAN, Directeur Général de la DGCL



Le Président

DGA-cDF Pôle sécurité police municipale
Suivi du dossier : Olivier Degeorges
Courriel : olivier.degeorges@cnfpt.fr

Réf : 2013_FD_OD_14

Paris, le **24 JUIL. 2013**

Monsieur Bruno CHAMPION
Secrétaire général adjoint national
du syndicat autonome de la
fonction publique territoriale
1041 avenue de Draguignan
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE

Monsieur le secrétaire général adjoint,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier en date du 9 avril, dans lequel vous me faites part de vos interrogations concernant la demande du CNFPT aux intervenants membres de la filière police municipale, de dispenser les formations à destination des stagiaires de cette même filière, en tenue d'uniforme.

Dans le cadre de la professionnalisation des dispositifs de formation des policiers municipaux, dans lequel le CNFPT a souhaité s'engager depuis maintenant plusieurs années, il a effectivement été demandé aux formateurs de la filière d'intervenir en formation en tenue de service.

Cette orientation me semble être, avant tout, un principe pédagogique fort dans le cadre de l'apprentissage de ce métier. Elle symbolise également la volonté du CNFPT de valoriser les compétences et l'expertise dont dispose cette filière en interne, notamment en faisant appel à des formateurs eux-mêmes policiers municipaux.

Néanmoins, l'application de cette décision, et vous avez raison de le souligner, nécessite l'engagement d'une procédure administrative préalable. En effet, il semble être admis juridiquement qu'un formateur, au titre de sa qualité de policier municipal, puisse porter sa tenue d'uniforme de dotation à des fins de formation et en dehors de la voie publique. Pour autant, cette démarche reste assujettie à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale du fonctionnaire sollicitée par ce dernier.

Conscient, grâce notamment à votre intervention, des dysfonctionnements qui peuvent exister dans la mise en œuvre de cette décision, j'ai demandé à mes services de solliciter l'éclairage juridique de la DGCL sur cette question.

J'ai également souhaité vous proposer un temps d'échange dans le courant du mois de juin. Vous avez bien voulu en accepter le principe, et je vous en remercie. Cependant des contraintes d'agendas ne nous ont pas permis de concrétiser cette première rencontre, et je vous propose de la reporter au mois de septembre.



Enfin, je vous réaffirme ma volonté et le souci constant, au centre des préoccupations de l'établissement public, de travailler en bonne intelligence avec les organisations syndicales représentatives, qu'il s'agisse de construire les référentiels de formation ou de déterminer les modalités de leurs mises en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le secrétaire général adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Très cordialement F. Deluga

François DELUGA
Maire du Teich

WWW.SAFPT.ORG

Libre-Autonomie-Indépendant

Droits

Obligation

Défense

Information



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

La Garde, le 23 avril 2013,

Monsieur CHAMPION Bruno
Secrétaire Général Adjoint National
S/C de Madame Yolande RESTOUIN
Secrétaire Générale Nationale
Syndicat Autonome de la
Fonction Publique Territoriale
1041, avenue de Draguignan
ZI Toulon Est
83130 LA GARDE

A

Monsieur Manuel VALLS
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

Objet : Demande de prise en compte des fonctionnaires territoriaux.
Lettre en A.R n° 1A 082 380 3002 8
Pièces jointes : 1.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Par la présente, les représentants du S.A.F.P.T viennent vous signaler un problème vécu comme une injustice par les agents les ayant sollicités.

En effet, certains policiers municipaux ont fait une demande de carte professionnelle auprès du Centre National des Activités Privées de Sécurité (C.N.A.P.S). A l'issue de cette demande, ils ont reçu une fin de non recevoir justifiée par l'article 13 du Décret n° 2005 – 1122 (cf. pièce jointe).

Cet article précise :

*« Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou **d'agent de police judiciaire adjoint**, en application des **1° et 1° bis de l'article 21** du code de procédure pénale, ainsi que les adjoints de sécurité qui ont la qualité **d'agent de police judiciaire adjoint** en **application du 1° ter de cet article**, justifient en cette qualité de l'aptitude professionnelle à être salarié.*

Il en est de même des officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par arrêté du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées par cet arrêté.

Ces mêmes personnes sont réputées justifier de l'aptitude à exercer l'activité de surveillance et de gardiennage, avec l'usage d'un chien, si elles détiennent une qualification ou un certificat d'aptitude professionnelle à être agent conducteur de chiens, délivré par leur administration d'origine».

A la lecture de ce qui précède, il est à noter que seul les APJA mentionnés au 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du Code de Procédure Pénale sont retenus pour obtenir la dite carte.

Pour le S.A.F.P.T, **cette mesure est pour le moins injuste voire discriminatoire** puisqu'elle exclut les agents relevant des autres alinéas de cet article et ayant **des prérogatives équivalentes et parfois supérieures**.

Ce constat est d'autant plus regrettable que ce Décret s'inscrit **dans le canevas de la mobilité** voulu par le Gouvernement depuis quelques années. Une fois de plus, **l'Etat a prévu des solutions pour ces agents mais a balayé les fonctionnaires territoriaux qui, pourtant, remplissent amplement les conditions exigées !**

Cet état de fait est **une punition de plus pour la FPT** qui est déjà fortement pénalisée dans l'application de la mobilité inter-fonctions publiques.

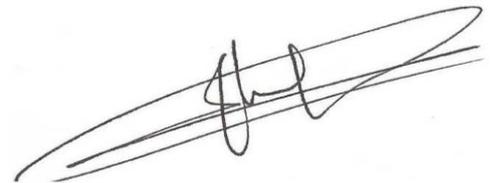
Pour rappel, cette possibilité a débouché sur une **véritable autoroute à sens unique** de la Fonction Publique d'Etat vers la Fonction Publique Territoriale!

Il serait grand temps de traiter, lorsque les conditions sont similaires, les fonctionnaires territoriaux sur le même pied d'égalité que les agents de l'Etat.

Par conséquent et dans le cas présent, le S.A.F.P.T demande **la prise en considération de tous les agents mentionnés à l'article 21 du C.C.P dans l'article 13 du Décret n° 2005 – 1122.**

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Bruno CHAMPION



Copie :

Madame Marylise LEBRANCHU, Ministre de la Fonction Publique.